

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS DES TRAVAUX D'ELAGAGE  
SUR LE BOULEVARD DE LA TOURNELLE  
DU 22/03/2023 AU 24/03/2023**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 18 février 2023 par laquelle l'entreprise Zénitude Paysage domiciliée n°1187 chemin Notre Dame du Bon Remède – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur le boulevard de la Tournelle pour réaliser des travaux d'élagage (taille et réduction de 16 platanes ;***

**VU** l'état des lieux.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser ***l'entreprise Zénitude Paysage*** à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en raison de la concentration de la population scolaire de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

**CONSIDERANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 22/03/2023 à partir de 9 h 00 et sera valable jusqu'au 24/03/2023.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

### Dispositions particulières :

*L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'élagage et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.*

*Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.*

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules lors des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise Zénitude Paysage du 22/03/2023 au 24/03/2023 et selon l'évolution des travaux.

- **Les travaux d'élagage devront être prévus en dehors des heures scolaires : ils devront débuter à partir de 09h00 et se terminer avant 16 h.**

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation nocturne avec une signalisation adaptée.

**ARTICLE 2 :** *Le présent arrêté prendra effet le 22 mars 2023 et sera valable jusqu'au 24 mars 2023, date prévue de fin des travaux.* Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Zénitude Paysage ☎ 07 54 26 47 70.**

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n° 1 du présent arrêté concernent notamment la voie précitée, de la manière suivante entre le 22/03/2023 et le 24/03/2023 :

### Prescriptions :

- **Boulevard de la Tournelle :** la circulation et le stationnement seront interdits à partir de son intersection avec la place du 11 novembre jusqu'à son intersection avec le pont de Gondoin. L'accès des riverains à leurs propriétés est maintenu.
- **Place du 11 Novembre :** la circulation et le stationnement sont maintenus.
- **Chemin du Bigourd :** la circulation sera interdite de son intersection avec la rue des Jacomettes jusqu'à son intersection avec le boulevard de la Tournelle. L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.
- **Chemin des Jacomettes :** la circulation est temporairement autorisée dans le sens vers la place du 11 novembre. La signalisation en vigueur sera occultée et une déviation sera mise en place.
- **Rue Bernus :** en fonction de l'évolution des travaux l'accès au boulevard de la Tournelle sera réglementé et/ou interdit.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazan, le 13 mars 2023

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 13 mars 2023

Le Maire  
Louis BONNET

